

Vu l'arrêté du 21 novembre 1877 réglementant l'instruction publique à Tahiti ;

Vu les dépêches ministérielles du 20 et du 31 mars 1880 ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'organisation de l'instruction publique ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le conseil supérieur de l'instruction publique se compose de huit membres ; savoir :

L'Ordonnateur, *président* ;

Membres :

Le chef du service judiciaire ;

Le chef du service de santé ;

Un membre civil du conseil d'administration, nommé par le Commandant ;

L'un des chefs du service de l'artillerie, des ponts et chaussées ou de l'arsenal, nommé par le Commandant ;

Deux membres, l'un européen, l'autre indigène, du conseil colonial, délégués par ce conseil ;

Le chef du bureau dans les attributions duquel se trouve le service de l'instruction publique, *secrétaire*.

Art. 2. Le conseil supérieur peut appeler dans son sein, avec voix consultative, les chefs des institutions publiques ou privées, les membres du corps enseignant et toute personne aux lumières et à l'expérience de laquelle il paraît utile d'avoir recours.

Art. 3. Le conseil supérieur ne peut délibérer que lorsque cinq membres au moins sont présents.

Il se réunit une fois par trimestre, sur la convocation de son président, pour délibérer sur les matières qui lui sont soumises.

Art. 4. Les attributions du conseil supérieur sont déterminées par le titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, de l'arrêté du 21 novembre 1877.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.